



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC (CP14 et 15)

C26/5/28
ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):	
..... 30 / 09 / 2009	
ម៉ោង (Time/Heure) : 15:00	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier:..... C.A. Juy	

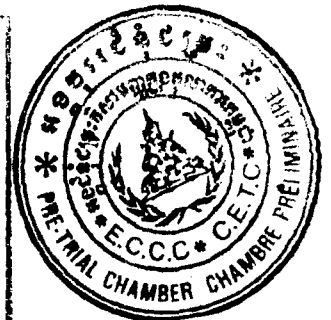
NOTES D'AUDIENCE

Le 3 avril 2009 à 9 heures, la Chambre préliminaire ouvre les débats consacrés à l'examen des appels contre l'ordonnance des co-juges d'instruction portant refus de mise en liberté (l'« Appel contre le refus de mise en liberté ») et contre l'ordonnance des co-juges d'instruction portant prolongation de la détention provisoire (l'« Appel contre la prolongation de la détention »), interjetés par le mis en examen **KHIEU Samphan**, alias **Hem**, de sexe masculin, né le 27 juillet 1931 dans le village de Rom Chek, district de Rom Duol, province de Svay Rieng, au Cambodge. Avant son arrestation, ce dernier résidait dans le village de KonKhlong, dans le quartier Otavao, Khan Pailin, Pailin. Son père (décédé) s'appelait KHIEU Long et sa mère (décédée), POR Kong. Il est marié à SO Socheat et est le père de quatre enfants. Le mis en examen a à répondre de crimes contre l'humanité et de violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, infractions visées aux articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004.

La Chambre préliminaire est composée comme suit :

1. M. le Juge PRAK Kimsan, Président,
2. M. le Juge Rowan DOWNING,
3. M. le Juge NEY Tho,

ឯកសារបានចម្លងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date /Date de certification):	
..... 01 / OCT / 2009	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier:..... C.A. Juy	



4. **Mme la Juge Katinka LAHUIS,**

5. **M. le Juge HUOT Vuthy.**

Conformément à la règle 77 7) du Règlement intérieur, **le Juge PEN Pichsaly** assiste aux débats, en sa capacité de juge suppléant.

Les co-procureurs adjoints sont :

M. YET Chakriya,

M. Vincent De WILDE D'ESTMAEL.

La Chambre préliminaire est assistée de :

Mlle SAR Chanrath, greffière,

Mme Anne-Marie Burns, greffière.

Le mis en examen est présent à l'audience et est représenté par ses co-avocats, **Me SA Sovan** et **Me Jacques VERGÈS.**

Les parties civiles sont représentées par Mes **HONG Kimsuon, LOR Chunthy, NY Chandy, MOCH Sovannary, KIM Mengkhy, KONG Pisey** et **Silke STUDZINSKY.**

Le Président de la Chambre préliminaire présente le mis en examen et donne lecture des chefs d'accusation retenus contre lui, comme mentionné ci-dessus. Le Président informe le mis en examen de ses droits, comme le prévoit la règle 21 d) du Règlement intérieur.

Le Juge HUOT Vuthy donne lecture du Rapport d'examen.

Le Président demande au mis en examen s'il souhaite présenter des observations concernant son Appel contre le refus de mise en liberté ou s'il souhaite se faire assister par ses avocats.



s'expriment en son nom à ce sujet. Le mis en examen fait savoir qu'il souhaite déléguer son droit de prendre la parole à ses co-avocats.

À 9 heures 29 minutes, Me Silke STUDZINSKY demande l'autorisation de présenter des observations orales nonobstant le fait que les parties civiles n'ont déposé aucune conclusion écrite. À l'appui de sa demande, elle fait valoir que les parties civiles sont habilitées à soulever la question de l'applicabilité des dispositions du Règlement intérieur chaque fois qu'elles le jugent nécessaire. La Juge Katinka LAHUIS demande à l'avocate de préciser le rapport exact entre les observations orales et les appels examinés, et fait également observer que toute demande de présentation d'observations orales doit avoir été notifiée aux autres parties. Les juges délibèrent.

À 9 heures 34 minutes, le Juge Rowan DOWNING demande à Me Silke STUDZINSKY si les parties ont reçu notification de la demande qu'elle vient de soumettre à la Chambre préliminaire. L'avocate répond par la négative et propose que les autres parties soient autorisées à faire valoir leur position sur la recevabilité de sa demande. Les juges délibèrent.

À 9 heures 36 minutes, le Juge Rowan DOWNING communique la décision de la Chambre préliminaire de rejeter la demande des parties civiles, au motif que les parties doivent être informées de toute demande de présentation d'observations orales afin de pouvoir être en mesure de se préparer à débattre des questions qui y sont soulevées.

À 9 heures 40 minutes, Me SA Sovan demande que l'Appel contre le refus de mise en liberté et l'Appel contre la prolongation de la détention soient examinés conjointement. Le co-procureur adjoint YET Chakriya s'oppose à cette demande, en faisant valoir que son équipe ne s'est pas préparée à présenter ses conclusions orales sur les deux appels en même temps puisqu'elle s'attendait à ce que chaque appel fasse l'objet d'un examen distinct.



À 9 heures 42 minutes, les juges délibèrent. À 9 heures 45 minutes, le Président déclare que les appels seront examinés séparément, comme indiqué dans le Document relatif au déroulement des débats, et autorise les co-procureurs à répéter leurs arguments, le cas échéant.

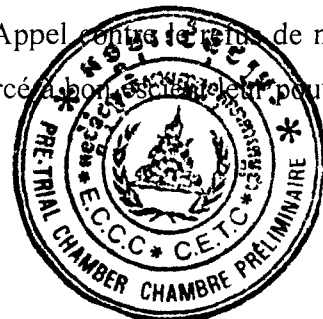
De 9 heures 48 minutes à 10 heures, Me SA Sovan présente ses observations orales concernant l'Appel contre le refus de mise en liberté. Il demande que son client soit remis en liberté sous contrôle judiciaire. Il avance des arguments juridiques par rapport aux conditions justifiant la nécessité de la détention provisoire, telles qu'énoncées au paragraphe b) de la règle 63 3) du Règlement intérieur.

À 10 heures, Me Jacques VERGÈS déclare que la position de la défense est commune et qu'il n'a dès lors rien à ajouter aux conclusions présentées par son confrère cambodgien.

De 10 heures à 10 heures 40 minutes, le co-procureur adjoint YET Chakriya présente oralement ses arguments en réponse à la demande de mise en liberté sous contrôle judiciaire de KHIEU Samphan. Il affirme que c'est à la défense qu'il incombe de démontrer qu'un changement est survenu dans les circonstances à la lumière desquelles il convient d'apprécier si les conditions justifiant la nécessité de la détention provisoire sont remplies. Il soutient en outre que les co-juges d'instruction ont fait preuve de diligence dans la conduite des procédures.

L'audience est suspendue de 10 heures 24 minutes à 10 heures 40 minutes.

De 10 heures 40 minutes à 11 heures 04 minutes, le co-procureur adjoint Vincent De WILDE D'ESTMAEL présente ses conclusions orales concernant l'Appel contre le refus de mise en liberté. Il affirme que la décision du 20 février 2009 de la Chambre préliminaire concernant l'appel relatif à la traduction a rendu caducs la plupart des arguments avancés par la défense dans son Appel contre le refus de mise en liberté. Il soutient que les co-juges d'instruction ont exercé à bon droit leur pouvoir



discrétionnaire en décidant de rejeter la demande de mise en liberté. Il fait valoir sa position sur les conditions prescrites à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur, et en particulier sur celles énoncées en ses points i), iv) et v).

De 11 heures 04 minutes à 11 heures 09 minutes, Me SA Sovan réplique aux arguments des co-procureurs, en faisant référence aux conditions requises pour justifier la mise en détention, telles que prescrites à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur.

À 11 heures 09 minutes, Me Jacques VERGÈS déclare qu'il a demandé aux co-juges d'instruction d'informer son équipe des procédures en cours concernant les allégations de corruption au sein des CETC.

Le Juge Rowan DOWNING fait observer à Me VERGÈS qu'il semble là soulever une nouvelle question sans y être autorisé puisqu'il doit se limiter à répliquer aux conclusions formulées par les co-procureurs.

Me Jacques VERGÈS poursuit sur le sujet de la corruption alléguée.

À 11 heures 13 minutes, le Président de la Chambre préliminaire invite le mis en examen à faire une déclaration. L'intéressé répond qu'il préfère que ses co-avocats prennent la parole en son nom. Me SA Sovan réplique brièvement aux arguments avancés par les co-procureurs concernant les conditions requises pour justifier la mise en détention.

À 11 heures 16 minutes, le Président annonce que la Chambre préliminaire va passer à l'examen de l'Appel contre la prolongation de la détention.

Le Juge HUOT Vuthy donne lecture du Rapport d'examen



À 11 heures 34 minutes, le Président informe le mis en examen de ses droits, comme le prévoit la règle 21 d) du Règlement intérieur. Le Président demande au mis en examen s'il souhaite faire une déclaration par rapport à son Appel contre la prolongation de la détention ou s'il préfère que ses co-avocats s'expriment en son nom à ce sujet. Le mis en examen fait savoir qu'il souhaite déléguer son droit de prendre la parole à ses co-avocats.

Me SA Sovan présente oralement ses arguments à l'appui de l'Appel contre la prolongation de la détention, en faisant un rappel de la procédure y relative et en liant cet appel à la question de la traduction des documents.

À 11 heures 41 minutes, Me Jacques VERGÈS déclare que son confère a dit ce qu'il pensait.

De 11 heures 41 minutes à 11 heures 51 minutes, le co-procureur adjoint YET Chakriya présente ses conclusions orales en réponse à l'Appel contre la prolongation de la détention. Il fait valoir que les co-juges d'instruction n'étaient pas tenus de surseoir à statuer sur la prolongation de la détention provisoire de KHIEU Samphan jusqu'à ce que la Chambre préliminaire eût tranché l'appel interjeté par ce dernier contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction. Il soutient en outre que les arguments avancés par la défense concernant le manque d'impartialité des co-juges d'instruction sortent du cadre d'un appel interjeté contre la prolongation de la détention provisoire d'un mis en examen et ne devraient donc pas être examinés par la Chambre préliminaire.

L'audience est suspendue de 11 heures 51 minutes à 13 heures 29 minutes.

De 13 heures 29 minutes à 13 heures 49 minutes, le co-procureur adjoint Vincent De WILDE D'ESTMAEL présente oralement ses arguments en réponse à l'Appel contre la prolongation de la détention. Il affirme que le retard enregistré dans la procédure consacrée à l'examen de l'appel interjeté contre l'ordonnance de placement



en détention provisoire datée du 19 novembre 2007 est imputable à la défense. Il s'interroge sur la capacité des co-avocats à plaider efficacement et avec diligence la cause du mis en examen. Il fait valoir sa position par rapport aux dispositions des règles 63 6) et 7) du Règlement intérieur et souligne que c'est à la défense qu'il incombe d'indiquer un changement de circonstance susceptible de remettre en cause le placement en détention provisoire. Il soutient que les conditions prescrites à la règle 63 3) a) pour justifier la mise en détention provisoire continuent d'être remplies, en faisant référence à des éléments du dossier pour étayer son affirmation. Il répète les arguments qu'il a avancés dans le cadre de sa réponse à l'Appel contre le refus de mise en liberté par rapport aux conditions énoncées à la règle 63 3) b).

De 13 heures 50 minutes à 13 heures 55 minutes, Me SA Sovan présente ses arguments en réplique. Il réfute l'allégation selon laquelle son équipe suivrait une stratégie destinée à retarder la procédure, en faisant valoir que cela ne servirait pas les intérêts de son client.

À 13 heures 55 minutes, Me Jacques VERGÈS réplique brièvement aux arguments avancés par les co-procureurs, et relève notamment que le co-procureur international l'a mis personnellement en cause.

À 13 heures 55 minutes, le Président de la Chambre préliminaire invite le mis en examen à faire une déclaration finale. Ce dernier répond qu'il n'a rien à ajouter à ce qui a été dit, si ce n'est qu'il n'est pas et ne sera jamais dans ses intentions de révoquer ses co-avocats. Le Juge Rowan DOWNING lève toute ambiguïté en précisant que la Chambre n'a jamais laissé entendre que le mis en examen devait révoquer ses co-avocats et en rappelant à l'intéressé son droit de choisir ses conseils. Me Jacques VERGÈS répond que c'est précisément ce qu'il se souvient d'avoir lu dans une décision rendue précédemment par la Chambre préliminaire.

À 13 heures 58 minutes, le Président de la Chambre préliminaire annonce que la date du prononcé de la décision relative aux deux appels sera communiquée aux parties



trois jours à l'avance. Il déclare clôturée l'audience consacrée à l'examen des deux appels.

Le procès-verbal de l'audience est joint aux présentes notes d'audience et en fait partie intégrante.

Phnom Penh, le 25 Septembre 2009

Le Président

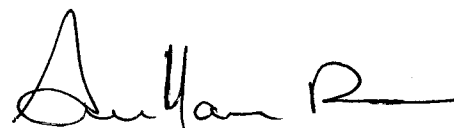


PRAK Kimsa

Les greffières



SAR Chanrath



Anne-Marie Burns